



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2022

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Issoudun

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-264-DDCSPP du 14 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Issoudun ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique n° AP-SGN-0164, déposée le 22 février 2021 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Territoire Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz et de leurs installations annexes, dans le cadre de la restructuration de l'alimentation d'Issoudun, sur la commune d'Issoudun dans le département de l'Indre ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 1^{er} février 2022 ;

Vu la consultation du maire de la commune d'Issoudun et du président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du 9 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter des canalisations de transport de gaz et leurs installations annexes, dans le cadre de la restructuration de l'alimentation d'Issoudun, sur la commune d'Issoudun dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis favorable émis par GRTgaz le 28 février 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 février 2022 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Issoudun Code INSEE : 36 088

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92 270 BOIS-COLOMBES

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur approximative dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	37,50	Enterré	10	5	5
DN65-1965-BRT EX_MALTERIES	25	65	0,65	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	359,71	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	110,15	Enterré	10	5	5
DN80-1999-BRT ISSOUDUN CI COGEN	25	50	10,62	Enterré	10	5	5
DN80-1999-BRT ISSOUDUN CI COGEN	25	80	15,42	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	147,35	Enterré	10	5	5
DN65-1967-BRT ISSOUDUN CI	25	50	0,3	Enterré	10	5	5
DN65-1967-BRT ISSOUDUN CI	25	65	60,27	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	167,97	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	1150,56	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	4,98	Aérien	10	8	8
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	0,1	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	100	1,58	Enterré	10	5	5
DN65-1967-BRT ISSOUDUN CI	25	50	0,31	Enterré	10	5	5

DN65-1967-BRT ISSOUDUN CI	25	65	15,45	Enterré	10	5	5
Branchement Issoudun CI COGE	25	100	5,57	Enterré	10	5	5
Alimentation d'Issoudun postes DP et CI	25	100	417,05	Enterré	10	5	5
Alimentation d'Issoudun postes DP et CI	25	100	280,53	Enterré	10	5	5
Aval client industriel CI Chaufferie	4	100	10,24	Enterré	5	5	5

- **Installations annexes (IA) situées sur la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ISSOUDUN CI COGEN	/	/	/	/	20	5	5
ISSOUDUN USINE	/	/	/	/	35	5	5
ISSOUDUN CI	/	/	/	/	20	5	5
ISSOUDUN	/	/	/	/	13	5	5
ISSOUDUN CI CHAUF	/	/	/	/	13	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1961-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	100	0	Enterré	25	5	5
DN150-1979-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	150	0	Enterré	45	5	5
DN150-1979-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	200	0	Enterré	55	5	5

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ISSOUDUN EXTÉRIEUR	/	/	/	/	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-264-DDCSPP du 14 juin 2016 du 14 juin 2016 susvisé sont abrogées.

Article 6

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an. Une copie sera adressée au maire de la commune d'Issoudun.

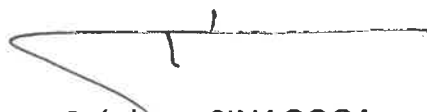
Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Issoudun, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA